

EN TANT QUE CONCEPTEUR, VOUS ÊTES « L'ARCHITECTE » DE VOTRE PROPRE ASSURANCE.

Ne remettez pas, sans réfléchir, l'assurance de votre responsabilité civile professionnelle entre les mains d'autres parties à l'acte de construire.

Dans le cadre d'un projet de construction spécifique, les concepteurs unissent de plus en plus souvent leurs forces en collaborant au sein d'une équipe de concepteurs.

Lorsque la collaboration prend la forme d'une **société simple**, mieux vaut couvrir la responsabilité par le biais d'une **police chantier unique**.

En effet, cette solution d'assurance est la meilleure étant entendu que la collaboration dans le cadre d'une société simple entraîne une responsabilité solidaire vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage.

Nous vous renvoyons à ce propos vers l'article précédemment publié sur le site de PROTECT, la société simple.



Auteure:
Jurist Nathalie Moens
Accountmanager juriste
au sein de PROTECT s.a.



Dans le cadre d'une **police chantier unique**, divers concepteurs peuvent directement faire assurer leur responsabilité civile professionnelle et ce, pendant toute la durée des travaux jusqu'à 10 ans après la réception valant agrégation.

Depuis peu, nous observons un phénomène qui mérite toute notre attention. Les Maîtres de l'Ouvrage font, en effet, de plus en plus appel à des conseillers juridiques de sorte qu'ils soumettent désormais contractuellement à **l'équipe de concepteurs toutes sortes d'obligations et/ou de clauses spéciales qu'ils souhaitent lui faire accepter.**

Dans pareille situation, il convient, en tant que **concepteur, de consulter votre propre assureur et/ou conseiller juridique** afin de faire évaluer de manière proactive les conséquences et risques éventuels en matière de responsabilités et de déterminer, en outre, les éventuelles implications en matière d'assurances.

Aussi et en ce qui concerne les grands projets, nous avons récemment pu constater que des solutions d'assurances relatives à la responsabilité civile professionnelle des concepteurs sont parfois activement négociées et conclues par le Maître de l'Ouvrage. Il est, cependant, inquiétant d'apprendre que le concepteur n'est pas toujours impliqué dans cette démarche et, parfois même, ne connaît pas le contenu des polices souscrites. C'est d'autant plus étonnant car il s'agit d'une assurance souscrite afin de couvrir la responsabilité civile professionnelle du concepteur et est donc relative à ses propres garanties d'assurance.

L'on peut raisonnablement se demander la raison pour laquelle vous confieriez, en tant que concepteur, à d'autres la conclusion de votre PROPRE assurance responsabilité civile professionnelle.

RÉFLEXIONS

Ce phénomène suscite plusieurs réflexions et il est important de mettre en exergue un certain nombre de points d'attention.

Au départ, le Maître de l'Ouvrage et l'architecte sont généralement sur la même longueur d'ondes et la confiance mutuelle est de mise.

Il faut toutefois tenir compte du fait que pendant le processus de construction, les choses ne se passent parfois pas toujours comme prévu et **un conflit (d'intérêts) peut alors surgir.** C'est à ce moment que l'assurance responsabilité civile professionnelle intervient.

L'on peut raisonnablement se demander la raison pour laquelle vous confieriez, en tant que concepteur, à d'autres la conclusion de votre **PROPRE assurance responsabilité civile professionnelle.**

IMPUTABILITÉ DE LA RESPONSABILITÉ

Tout d'abord, il convient de noter que l'assurance responsabilité civile offre une couverture (d'assurance) pour la responsabilité civile professionnelle du concepteur. Il faut donc, dans un premier temps, que ladite responsabilité soit mise à la cause et, dans un second temps, qu'elle vous soit imputable. Afin d'obtenir la réparation de son dommage, le Maître de l'Ouvrage devra, donc, toujours démontrer qu'une faute dans le chef des concepteurs fut commise en lien causal avec le dommage dont il se prévaut. De ce fait, les **intérêts** de la partie lésée (par exemple, le MO) **peuvent être diamétralement opposés** à ceux des concepteurs.

LA BALLE EST DANS LE CAMP DU CONCEPTEUR

Indépendamment de l'existence de tout dossier sinistre, l'éventualité d'une divergence d'intérêts est à prendre en considération et ce, dès le départ. Plus particulièrement, lorsque le Maître de l'Ouvrage joue un rôle actif lors de la négociation et de la conclusion de la couverture d'assurance relative à la responsabilité civile des concepteurs. La recherche d'une solution d'assurance par un concepteur/une équipe de concepteurs se fera toujours en fonction de leurs propres intérêts et leurs choix seront faits en fonction de leurs propres besoins et de leurs propres expériences.

En prenant les choses en main, tant la portée que le contenu de la solution d'assurance ainsi que ses éventuelles implications seront clairs pour le concepteur/l'équipe de concepteurs. La couverture d'assurance est alors négociée par le concepteur et est déterminée en connaissance de cause par un spécialiste en assurance de son choix qui assiste et conseille l'équipe de concepteurs *(et uniquement l'équipe de concepteurs)* en la matière.

INCERTITUDES ET PRÉOCCUPATIONS CONCRÈTES

Lorsque l'assurance est souscrite par le Maître de l'Ouvrage, des choix peuvent être opérés lors de la conclusion d'une telle police. Choix qui pourront avoir ultérieurement des éventuelles implications **quant aux intérêts personnels des concepteurs /à la couverture de la responsabilité personnelle des concepteurs.**

Nous attirons particulièrement votre attention sur les préoccupations suivantes :

Existe-il effectivement une assurance couvrant votre responsabilité civile entière?

- *La police a-t-elle effectivement été conclue par le Maître de l'Ouvrage ?*
En d'autres termes, avez-vous, en tant que concepteur, la certitude qu'une couverture d'assurance fut souscrite ?
- *La prime fut-elle (complètement) payée par le Maître de l'Ouvrage ?*
Dans la négative, il est possible que la couverture d'assurance relative à la responsabilité des assurés (lisez : le concepteur qui n'a pas souscrit lui-même la police et qui n'est donc peut-être même pas informé d'un défaut de paiement) soit suspendue.
- *La valeur réelle des travaux a-t-elle été communiquée à la souscription de la police chantier unique et lors de la réception du projet ?*
Si tel n'est pas le cas, l'on pourrait faire face à une question de « sous-assurance » avec application ultérieure de la règle proportionnelle. Cette règle implique qu'il n'y ait de couverture que suivant le rapport entre la valeur réelle et la valeur déclarée des travaux.

Les limites de couverture :

En ce qui concerne les polices chantier unique, les capitaux garantis prévus dans le cadre de ladite police s'appliquent indifféremment à l'ensemble des assurés repris dans celle-ci. Il est à noter que plus ces capitaux garantis sont élevés, plus le coût de l'assurance sera élevé. Cette donnée peut jouer un rôle dans le chef du Maître de l'Ouvrage alors même que ces limites de couverture sont d'une importance capitale pour vous (concepteur) surtout, en cas de survenance d'un sinistre conséquent.

Franchise :

Dans le cadre d'un dossier sinistre, la franchise est le montant qui, par sinistre, reste à charge du preneur d'assurance en cas de responsabilité. Indépendamment du fait de savoir quelle est la partie qui va finalement la payer, l'augmentation de cette franchise a un impact sur le taux de la prime d'assurance et, de facto, sur le coût de la police chantier unique. En d'autres termes, la prime d'assurance à payer sera inférieure à mesure que la franchise (part propre) est élevée. De toute évidence, ces franchises élevées peuvent avoir un impact financier important sur le concepteur en cas de sinistre impliquant votre responsabilité.

Quid des « Petits caractères » ?

Les formulations des compagnies d'assurance peuvent varier.

- *La couverture d'assurance proposée est-elle conforme à la législation en vigueur et offre-t-elle aux concepteurs une couverture la plus complète possible, à la mesure du projet ?*
- *Y a-t-il certaines exclusions qui ne sont pas souhaitables vu les activités de l'équipe de concepteurs ?*
- *Certains services supplémentaires sont-ils inclus dans la police d'assurance ?*

C'est ainsi que certains assureurs prévoient, par exemple, la vérification des rapports d'attribution dans le cadre de marchés publics en émettant des avis allant au-delà de la stricte vérification arithmétique. Cette vérification peut également être importante pour le concepteur ; au niveau de la prévention d'un dommage. Si le Maître de l'Ouvrage souscrit une couverture d'assurance dans laquelle ce contrôle n'est pas prévu et que le concepteur/l'équipe de concepteurs souhaite obtenir une telle vérification, il faudra faire appel à un conseiller juridique, ce qui entraînera des coûts supplémentaires.

Mais aussi **en cas de problèmes...**

Lorsqu'une police est souscrite par le Maître de l'Ouvrage, les intérêts du preneur d'assurance (*lisez donc ici le Maître de l'Ouvrage qui se trouvera être la personne lésée dans de nombreux cas*) et de son spécialiste en assurance sont en totale contradiction avec ceux des concepteurs/de l'équipe de concepteurs visés.

En cas de sinistre, il est important, en tant que concepteur, que vous puissiez faire appel à vos personnes de contact et à votre assureur habituel qui dispose de son propre réseau d'avocats spécialisés et d'experts qui ne défenderont que vos propres intérêts et ce, de manière confidentielle. Enfin, il ne faut pas oublier qu'un sinistre est souvent un processus anxiogène au cours duquel il est important de se sentir soutenu, accompagné et défendu.

CONCLUSIONS

En tant que concepteur/**équipe de concepteurs**, **soyez toujours « l'architecte » de votre propre solution d'assurance**. Faites-vous assister dans toutes les phases par votre **partenaire d'assurance habituel**. Vous connaîtrez ainsi le contenu de votre propre police d'assurance de responsabilité. En étant assis à la « table des négociations des auteurs de projet », vous participez de manière proactive à votre propre solution d'assurance. Vous recevrez ainsi des **conseils sur mesure et aurez votre mot à dire sur la solution d'assurance privilégiée**. Ainsi, vous dormirez toujours sur vos deux oreilles car vous saurez que votre responsabilité sera correctement couverte et ce, conformément à vos souhaits et besoins.